



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2021-08-20-00006
reconnaissance au titre de l'antériorité et autorisation
relatives au plan d'eau "Domaine Saint-Jaymes" – L-32-397-007,
appartenant à Domaine de Saint-Jaymes
valant régularisation de plan d'eau
COMMUNE DE SAINT-MICHEL

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé le 5 mai 2020, au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité pour le plan d'eau L-32-397-007 situé sur la commune de Saint-Michel, enregistré sous le n° 32-2020-00380 ;

Considérant

le recensement de la retenue en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, en date du 30 juillet 1996 attestant de la construction du plan d'eau "Domaine de Saint-Jaymes" en 1984 ;

Considérant que

pour une hauteur de 5 m et un volume de 13 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que
par courrier du 20 août 2021 le pétitionnaire a validé, sans aucune observation le projet d'arrêté qui lui a été
soumis par courrier du 20 août 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Andrieu représentant le Domaine de Saint-Jaymes, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-397-007, situé au lieu dit "Jacoum" sur la commune de Saint-Michel, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Le plan d'eau est autorisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installation, ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.1.2.0.	Installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole pour une surface inférieure à 200 m ² .	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Les travaux consistent en :

- restauration de pente du parement aval de retenue en eau rive gauche sur une longueur 10 ml selon une pente de 1 v / 2 h ;
- installation de blocs rocheux sur parement aval de retenue en eau rive gauche selon une densité de 1 t/ml, sur une longueur 10 ml, soit 10 t ;
- terrassement de berge droite du ruisseau de Hauba, selon une pente de 1 v / 2 h sur une longueur de 10 ml. Dépôt des matériaux sur rive gauche.

Les travaux peuvent être réalisés du 1^{er} juillet au 31 octobre 2021.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Nom Commune :	ZH 77 , SAINT MICHEL
Retenue Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal : Longueur du barrage en crête : Largeur du barrage en crête : Largeur en pied de barrage : Hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : Côte crête du barrage : Fruit du parement amont (H/V) : Fruit du parement aval (H/V) : Distance pied de barrage – haut de la berge..... bassin versant :Remblai en terre homogène 489 111 m 6 263 041 m 13 000 m ³ 7 100 m ² 107 m 3 m 20 m 5 m 205,20 m NGF 1,5 / 1 2 / 2 10 m 57 ha
Déversoir de crue Forme : Diamètre du seuil déversant : Côte seuil déversant (PEN) : Positionnement : Matériau : côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) : Revanché sur PHE : Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues Coursier Forme : Longueur : Diamètre : pente : matériau : Circulaire 0,4 m 204,4 mNGF frontal RD Buse Béton 204,8 m NGF 0,80 m Circulaire 20 m 0,4 m 1 mv / 2 mh Buse béton
Ouvrage de vidange diamètre de la conduite, PVC : vanne : débit minimum en pied de barrage : Niveau amont de vidange : Niveau aval de vidange : Cours d'eau : 0,160 m aval 0,2 l/s ou le débit entrant si inférieur 203,09 mNGF 202,87 mNGF Ruisseau de Hauba

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire sur l'ouvrage existant au 5 mai 2020. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Drainage du remblai

Aucun dispositif de drainage n'est installé sur le barrage.

Article 2.2. Vidange de la retenue

Les eaux rendues au ruisseau de Hauba, (Code masse d'eau : O6541260 - FRFR219A) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - végétale :
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - animale :
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans le ruisseau de Hauba, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Le débit maximum de vidange est de 120 l/s ou 430 m³/h.

La vidange est possible entre le 1^{er} avril au 31 mai, et du 1^{er} octobre au 15 novembre de chaque année.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 3. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

Article 4. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.

Article 4.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
- de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;

- o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 4.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 5. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 6. Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Article 7. Accès au barrage

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

Article 8. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

La retenue est munie d'un système de mesure de son remplissage en volume, par échelle limnimétrique ou repères de niveau NGF avec unité de mesure maximale de hauteur de 0,5 m.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Article 9. Débit Minimum Biologique (DMB)

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau de Hauba en aval de l'ouvrage, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,2 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Article 10. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Article 11. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 239, n° 241, n° 1139, n° 1140, n° 1142) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles section A n° 239, n° 241, n° 1139, n° 1140, n° 1142) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 14. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 16. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 17. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 18. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 20. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Michel, commune d'implantation du plan d'eau et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de **Saint-Michel** pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 21. Exécution

Madame et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le maire de la commune de Saint-Michel, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 Août 2021



pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
adjoind au chef de service eau et risques,

Guillaume POINCHEVAL

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
